

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1279

présenté par
Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard,
Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 18

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou à la juridiction ordinale compétente »

les mots :

« , à la juridiction ordinale compétente ou à son organisme d'assurance maladie complémentaire qui retransmettra sa demande à l'une des deux instances précitées dans un délai et selon des modalités fixées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir les possibilités de saisine pour les victimes de refus de soin.